

**LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE**

Paris, le **05 AVR. 2016**

N/Réf.: 201510060392
V/Réf.: 104018/10358/LMA

di Madame la Contrôleure générale,

Par correspondance du 16 novembre 2015, vous avez fait parvenir à ma prédécesseure le rapport relatif à la visite de contrôle de l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) Paul Guiraud de Villejuif (Val-de-Marne), qui s'est déroulée du 14 au 17 avril 2014.

Vous attirez mon attention sur différents points pour lesquels mes observations sont souhaitées.

I. S'agissant de l'accès au droit

Vous avez relevé le manque d'information des patients concernant les voies de recours contre les décisions d'admission.

S'agissant des soins libres, il suffit que le patient détenu exprime son souhait de retourner en établissement pénitentiaire pour qu'il le réintègre.

S'agissant des soins sur décision du représentant de l'Etat (hospitalisation sous contrainte), les voies et les délais de recours sont portés à la connaissance du patient hospitalisé par la remise d'une brochure et par affichage en unités de soins. Toutefois, les délais consignés (qui n'avaient pas été mis à jour des dernières évolutions de la réglementation) ont été modifiés à la suite de votre visite.

Plus généralement, le défaut d'actualisation du dispositif d'information par voie d'affichage des patients que vous aviez constaté a été corrigé.

Par ailleurs, je vous précise que le recueil des observations des patients prévu par l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, que vous ne jugez pas satisfaisant, relève de la compétence du ministère de la santé.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16-18 quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

II. S'agissant de la dimension sécuritaire de la prise en charge

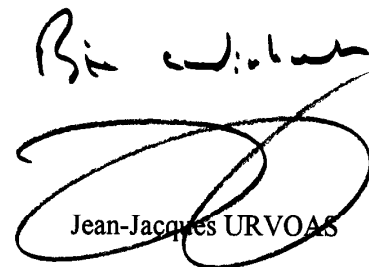
La proportion de personnes soumises à une fouille intégrale, que vous estimez trop élevée, est néanmoins conforme à la note de service du 1^{er} juillet 2013 du chef d'établissement, qui précise les critères au regard desquels les personnes détenues, qu'elles soient hospitalisées ou non, font l'objet d'une fouille intégrale. Ces fouilles font l'objet d'une motivation précise et sont mises en œuvre en concertation avec les personnels de santé, seuls habilités à déterminer si le patient détenu est accessible à un parloir.

Les modalités de prises en charge des personnes détenues hospitalisées à l'UHSA sont le produit d'un dialogue avec les équipes médicales du groupe hospitalier Paul Guiraud, notamment grâce aux réunions interinstitutionnelles et aux échanges entre personnels pénitentiaires et sanitaires.

Vous estimez que la présence du personnel pénitentiaire pendant les consultations extérieures ou la distribution des traitements en salle commune porte atteinte au secret médical. Ce dispositif a pour objectif d'assurer la sécurité des patients et des personnels médicaux et pénitentiaires au sein de l'UHSA. La présence d'agents résulte en principe de l'organisation interne de l'UHSA conjointement arrêtée avec le Ministère de la santé et répond à la demande de sécurisation du personnel de santé. Il permet d'atteindre le niveau de sûreté indispensable au bon déroulement des gestes et actes rendus nécessaires par l'hospitalisation des personnes détenues. Ainsi, aucun incident n'a exposé l'intégrité physique des personnels intervenant à l'UHSA ou des patients admis.

Par ailleurs, le positionnement de l'œilleton de l'une des chambres d'isolement relève de la compétence de la direction du groupe hospitalier Paul Guiraud. L'organisation d'activités plus variées et l'état de fatigue du personnel médical dépendent, de même, du ministère de la santé.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.


Jean-Jacques URVOAS